

## **VD\_GERICHTE TD13.009242 vom 20. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD13.009242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.009242)

FR: VD\_GERICHTE TD13.009242 du 20 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE TD13.009242 del 20 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, le chiffre III de la convention du 28 février 2013 devant être modifié en ce sens que la contribution d'entretien en faveur d'S. \_\_\_\_\_ est supprimée dès le 1er juillet 2016.

#### **E. 6.2**

Les frais de première instance comprenaient 200 fr. pour les mesures superprovisionnelles du 24 mars 2016 requises par le requérant, 400 fr. (2 x 200 fr.) pour les mesures superprovisionnelles des 6 avril et 18 avril 2016 requises par l'intimée et 400 fr. pour la procédure provisionnelle

- 25 - répartis par moitié entre les parties. Ils seront modifiés, eu égard au sort du litige, en ce sens qu'ils seront arrêtés à 200 fr. pour le requérant et à 800 fr. pour l'intimée, le tout étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 6.3**

Compte tenu de l'issue de l'appel, admis sur son objet principal, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée par 500 fr. et de l'appelant par 100 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais judiciaires seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 6.4**

Il résulte de la liste des opérations et débours produite par Me Pierre-Dominique Schupp, conseil d'office de l'appelant, que celui-ci a consacré 17,9 heures à la cause. Ce décompte peut être admis, de sorte que Me Schupp aura droit à une indemnité arrêtée à 3'587 fr. 75, comprenant un défraiement par 3'222 fr. (17,9 x 180 fr.), le remboursement de ses débours par 100 fr. et la TVA à 8% sur le tout par 265 fr. 75.

#### **E. 6.5**

La liste des opérations et débours produites par Me Bernadette Schindler Velasco, conseil d'office de l'intimée, fait apparaître que celle-ci a consacré 15h42 heures à la cause. Ce décompte peut être admis, de sorte que Me Schindler Velasco aura droit à une indemnité arrêtée à 3'203 fr. 30, comprenant un défraiement par 2'826 fr. (15,7 x 180 fr.), le remboursement de ses débours par 140 fr. et la TVA à 8% sur le tout par 237 fr. 30.

#### **E. 6.6**

L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Ainsi, lorsqu'elle succombe, la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse

les dépens à la partie adverse. La charge des dépens peut être estimée à 4'000 fr. par partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Au vu de l'issue de l'appel et par identité de motifs avec la répartition par un sixième pour l'appelant et par cinq sixième pour l'intimée retenue pour

- 26 - les frais judiciaires, l'intimée versera la somme de 2'667 fr. (soit 5/6 de 4'000 fr. – 1/6 de 4'000 fr.) à l'appelant à titre de dépens. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité d'office ne sera versée à l'intimé que si les dépens ne peuvent être obtenus de l'intimée. Il est d'emblée constaté, au vu de sa situation, que celle-ci est notoirement insolvable au sens de l'art. 4 al. 1 2e phrase RAJ, de sorte que Me Schupp a sans autre droit au paiement de son indemnité.

#### **E. 6.7**

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les parties sont tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les chiffres III, IV et V du dispositif de l'ordonnance sont réformés comme il suit : III. Admet partiellement la requête de mesures provisionnelles déposée le 23 mars 2016 par Q.\_\_\_\_\_, requérant, contre S.\_\_\_\_\_, intimée, et modifie en conséquence le chiffre III de la convention du 28 février 2013 en ce sens que la contribution d'entretien due au titre de mesures provisionnelles par Q.\_\_\_\_\_ en faveur de son épouse est supprimée dès le 1er juillet 2016. IV. Rejette les conclusions reconventionnelles I et II prises par l'intimée, selon procédé du 17 mai 2016. V. dit que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), à savoir 200 fr. (deux

- 27 - cents francs) pour le requérant et 800 fr. (huit cents francs) pour l'intimée, sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et répartis à raison de 100 fr. (cent francs) pour l'appelant Q.\_\_\_\_\_ et 500 fr. (cinq cents francs) pour l'intimée S.\_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Pierre-Dominique Schupp, conseil d'office de l'appelant Q.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'587 fr. 75 (trois mille cinq cents huitante-sept francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Bernadette Schindler Velasco, conseil d'office de l'intimée S.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'203 fr. 30 (trois mille deux cents trois francs et trente centimes), TVA et débours compris. VI. L'intimée S.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant Q.\_\_\_\_\_ la somme de 2'667 fr. (deux mille six cents soixante-sept francs) à titre de dépens. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 28 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pierre-Dominique Schupp (pour Q.\_\_\_\_\_), - Me Bernadette Schindler Velasco (pour S.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.